

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-86 AIDE AUX ENTREPRISES - VERSEMENT D'UNE AIDE A L'ENTREPRISE « ALTÉA INFORMATIQUE » À CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 7.4

Vu le règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023 portant à 300 000 € (contre 200 000 € auparavant) le plafond des aides de minimis pour toutes les catégories d'entreprises à ne pas dépasser sur une période de 3 exercices fiscaux glissants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-365, en date du 25 septembre 2024, en matière de dispositif d'aides aux entreprises et de soutien au monde agricole et approuvant le nouveau règlement d'aides ;

Considérant la demande de l'entreprise « ALTÉA INFORMATIQUE » en date du 15 décembre 2025 ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- d'attribuer une aide financière définie dans le tableau en annexe d'un montant de 2 139,71 euros à l'entreprise « ALTÉA INFORMATIQUE », représentée par Monsieur Pierre JAULIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Roche-sur-Yon sous le numéro 789 175 569 qui a une activité en matière de « négoce, location, installation de matériels informatique et multimédia, dépannage... » à Chantonnay.

À CHANTONNAY, le 2 mars 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Date de dépôt de dossier	Coordonnées du demandeur		Rappel du programme				Demande	Décision		Remarques
	Nom Prénom	Adresse	Dispositif d'aide	Montant Maximum des dépenses subventionnables HT	Taux	Plafond	Montant HT	Montant de subvention proposé	Montant de la subvention attribuée	
15/12/2025	Pierre JAULIN	82 rue nationale à Chantonnay	Aide à l'immobilier	33 333 € €	30 %	10 000 €	7 132,39 €	2 139,71 €	2 139,71 €	

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 03/03/2026.